

LE GROUPE ACTICONSEIL VOUS INVITE :

13^{ème} Edition des rencontres associatives

MARDI 16 février 2021 de 9h à 12h

Trois ateliers seront animés :

- ***La Loi de finances 2021 : mesures majeures pour les particuliers et les agents économiques (9H15 / 10H00)***
- ***La réforme du plan comptable des entités non-marchandes applicable depuis 2020 (mesure phare et difficultés pratiques) et les impacts de la crise sanitaire sur l'arrêté 2020 (10H15 / 11H00)***
- ***Zoom sur les actualités réglementaires majeures (2020/2021) impactant les entités non marchandes, notamment gestionnaires d'ESMS (11H15 / 12H00)***

INTRODUCTION

ATELIER n° 1 : L'essentiel des Lois de Finances 2020 et 2021 et de la Loi de sécurité sociale

ATELIER n°2 : Arrêté des comptes 2020 : spécificités

- Impact de la crise sanitaire (comptes et annexes)
- Réforme du plan comptable associatif

ATELIER n°3 : Actualités réglementaires majeures applicables au secteur associatif 2020/2021

- **Impacts pour les particuliers**
- **Impacts pour les agents économiques**
- **NB : les mesures de soutien des pouvoirs publics liées à la crise actuelle dont certaines évolutions sont précisées dans la LDF 2021, ne sont pas développées dans le présent support (PGE, fonds de solidarité, chômage partiel...)**

- Le barème de l’IR applicables aux revenus de 2020 change.
- Le taux de la seconde tranche du barème passe de 14 % à 11 %.
- Les limites des tranches du barème de l’impôt sur le revenu 2020 sont revalorisés de +0,2%.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N’excédant pas 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Supérieure à 158 122 €	45 %

- Les limites des tranches des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source sont ajustées dans la même proportion pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 187 de la LFI 2021

- Les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui fournissent des repas, des soins gratuits ou une aide au logement à des personnes en difficulté ou qui luttent contre les violences conjugales ouvrent droit à une réduction d'impôt spécifiques de **75%** du montant de ces versements.
- L'article proroge pour l'imposition des revenus de 2021 le relèvement à 1 000€ (au lieu de 554€) du plafond des dons ouvrant droit à cette réduction d'impôt dite « Coluche ».
- Les versements supérieurs à 1 000€ ouvrent droit à la réduction d'impôt de droit commun, au taux de 66% et dans la limite de 20% du revenu imposable.

Article 112 de la LFI 2021

- La réduction d'impôt pour investissement **au capital des entreprises d'utilité sociale et solidaire** et la réduction d'impôt pour investissement dans des foncières solidaires sont pris en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux.

Le plafonnement global des avantages fiscaux fixé initialement à 10 000€ est majoré de 3 000€.

Le montant de réduction d'impôt qui excède 13 000€ peut être reporté sur l'impôt sur le revenu des années suivantes.

Abattement en base de 100 K€ sur les donations en numéraire réalisées jusqu'à fin juin 2021, abattement de 100 K€ apprécié par donateur

Conditions : les fonds transmis et exonérés de droits doivent être dans les 3 mois suivants le transfert de fonds, employés dans :

- Un investissement dans une PME de moins de 5 ans, de moins de 50 salariés et dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité principale
- La construction de la résidence principale du donateur
- La réalisation de travaux d'économie d'énergie dans cette même résidence

Cet abattement vient compléter les systèmes qui préexistaient à savoir :

- Abattement de 31 K€ tous les 15 ans pour les dons de numéraire si le bénéficiaire (enfant, petit-enfant ou arrière petit-enfant) a plus de 18 ans et le parent donateur moins de 80 ans
- Abattement de 100 K€ tous les 15 ans pour les dons en numéraire et/ou immobiliers ou mobiliers fait aux enfants (« donation simple »)

- L'article 14 aménage le **régime d'exonération des plus-values réalisées jusqu'à fin 2022 lors de la cession d'immeubles à un organisme chargé du logement social ou à tout autre cessionnaire qui s'engage à construire des logements sociaux ou à une collectivité en vue de sa rétrocession à un bailleur social.**
- L'article conditionne le bénéfice de l'exonération à la souscription d'un engagement de construire des logements sociaux dans une période de 10 ans à compter de la date d'acquisition.

Tout manquement à l'engagement est sanctionné par une amende égale à 10% du prix de cession mentionné dans l'acte.

L'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux que le cessionnaire s'est engagé à réaliser et à achever par rapport à la surface totale de la construction mentionnée sur le permis de construire.

Les nouvelles dispositions s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2021.

CA	Tranche de résultat fiscal	Exercice ouvert à compter du 01/01/2020	Exercice ouvert à compter du 01/01/2021
CA < 7,63 M€	De 0 à 38 120 €	15 %	15 %
CA < 7,63 M€	Supérieur à 38 120 €	28 %	26,50 %
7,63 M€ < CA < 10 M€	De 0 à 38 120 €	28 %	15 %
7,63 M€ < CA < 10 M€	Supérieur à 38 120 €	28 %	26,50 %
CA > 10 M€	De 0 à 38 120 €	28 %	26,50 %
CA > 10 M€	Supérieur à 38 120 €	28 %	26,50 %

Article 31 de la LF1 2021

Dispositif optionnel, il s'applique à la première **opération de réévaluation libre des actifs** constaté au terme d'un exercice clos à compter du 31/12/2020 jusqu'à fin 2022.

S'applique à toutes les entreprises et associations soumises aux règles de la comptabilité commerciale et fiscalisées.

- Dispositif ne nécessitant pas un régime dérogatoire de réévaluation : La réévaluation libre doit porter sur les immobilisations corporelles et financières seulement. La réévaluation partielle n'est pas autorisée.
- Obligation de suivis mise à la charge des entreprises qui optent pour le dispositif
- Permet de neutraliser temporairement l'imposition de l'écart de réévaluation.

- L'article met en place une disposition fiscale particulière qui permet aux entreprises de différer l'imposition de l'écart de réévaluation, intervenant en principe lors de l'exercice au cours duquel la réévaluation est opérée.

Ce qui engendre :

- Les modalités de neutralisation fiscale sont différenciées selon que les actifs sont amortissables ou non : l'imposition de l'écart de réévaluation afférent à des immobilisations non amortissables est mise en sursis jusqu'à leur cession ultérieure ;
- Tandis que l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables fait l'objet d'un étalement.

Article 20 de la LFI 2021

- Instauration d'un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent au plus tard fin 2021 des abandons de loyers du mois de novembre 2020 aux entreprises locataires les plus touchées.
- S'applique aux personnes physiques ou morales, domiciliés en France pour les personnes physiques.
- Le crédit d'impôt peut s'appliquer aux associations qui bénéficient des régimes d'exonérations prévu à l'article 44 du CGI et des entreprises relevant de l'IS aux articles 207 et 208 septies du CGI.

Les associations locataires doivent remplir les conditions suivantes :

- Location de locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil en novembre 2020 ;
- Effectif inférieur à 5 000 salariés ;
- Ne soit pas en difficulté au 31 décembre 2019 (exception pour certaines micro et petites entreprises)
- Ne soit pas en liquidation judiciaire.

Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 800 000€

Certaines mesures dérogatoires sont prorogées :

- Les bailleurs relevant des BIC : **les abandons de loyers entre le 15 avril et le 30 juin 2021** sont intégralement déductible sauf si il existe un lien capitalistique entre le preneur et le bailleur.
- Les bailleurs relevant des revenus fonciers : les abandons de loyers consentis entre le 15 avril et le 30 juin 2021 ne sont pas imposables à condition que le preneur n'ait pas de lien de dépendance avec le bailleur.
- Un crédit d'impôt de 50 % des loyers abandonnés au titre de novembre 2020 pour les preneurs frappés d'une mesure administrative de fermeture ou ayant une activité très fortement impactée par la crise (culture, tourisme, restauration, évènementiel ...)

Article 27 de la LFI 2021

- Instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire, engagé entre octobre 2020 et fin 2021 :
 - Isolation thermique
 - Installation de système de chauffage, de refroidissement ou de ventilation...
- Pour qu'une dépense soit éligible, il faut que les travaux soient directement réalisés par les entreprises auxquelles ils ont été confiés.
- Le crédit d'impôt est égal à 30% du prix de revient, hors taxes des dépenses éligibles (doivent être déduites les aides reçues).
- Le montant total de crédit d'impôt ne peut excéder 25 000€.
- Imputable à l'IS dû par le contribuable au cours de l'année où il a engagé les dépenses.
- Le bénéfice de la réduction est soumise à la réglementation des aides de minimis : les avantages accordés ne peuvent dépasser 200 000 €/an.

Article 51 de la LFI 2021

- L'article reporte de 6 mois l'entrée en vigueur les modifications des règles de TVA applicables dans le cadre du commerce électronique transfrontières entre entreprises et consommateurs finals, autrement dit, elles entreront en vigueur en juillet 2021 au lieu de janvier 2021.
- Ne s'applique pas : aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objet de collection ou d'antiquité, ainsi qu'aux moyens de transport d'occasion effectuées par des assujettis revendeurs qui les soumettent à un régime de taxation sur la marge bénéficiaire.
- Le seuil de 10 000€ de CA ne s'appliquera que pour les opérateurs établis dans un seul Etat membre.
- Les importations déclarées via le régime particulier seront soumises au taux normal.

Article 195 de la LFI 2021

- Habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de 9 mois toute mesure nécessaire permettant la généralisation du recours à la facturation électronique et la mise en œuvre d'une obligation de transmission dématérialisée de certaines données à l'administration fiscale.

Deux objectifs :

- La généralisation du recours à la facturation électronique ;
 - L'obligation de transmettre à l'administration de manière dématérialisée les informations relatives aux opérations réalisées par des assujettis à la TVA qui ne seront pas issues des factures électroniques.
- Mise en place progressive de 2023 à 2025.

Article 47,48, 49 et 50 de la LFI 2021

- Extension du champ d'application du taux de 10% dans le secteur du logement locatif intermédiaire (applicables aux transformations de tous locaux à usage autre que d'habitation et en cas de démembrement de propriété) et simplifie les conditions d'applications (calcul du seuil de mixité simplifié)
- Extension du champ d'application du taux de 5,5% à l'ensemble des livraisons d'immeubles réalisées dans le cadre d'un bail réel et solidaire et à certains travaux réalisés en amont (s'applique à toutes les livraisons d'immeubles liées à un bail réel et solidaire, ainsi qu'aux travaux réalisés en vue de la conclusion du bail)
- Extension du champ d'application du taux de 5,5% aux livraisons et livraisons à soi même de locaux destinés ou mis à la disposition des **établissements d'aide sociale à l'enfance**.
- Application d'un allongement du délai de liquidation de la TVA sur les livraisons et livraisons à soi même des bailleurs sociaux.

Loi de FINANCE 2021 – article 162

Le périmètre du dispositif d'exonération prévu à l'article 261B du CGI pour les groupements autonomes de personnes (GAP) sera réduit, à compter du 1er janvier 2023, aux seuls GAP dont les membres sont :

- soit des non-assujettis ;
- Soit des assujettis exerçant des activités d'intérêt général exonérés.

Les membres, indépendants au plan juridique, doivent être étroitement liées entre eux sur le plan financier, économique et de l'organisation.

Cet article résulte des dispositions de l'article 11 de la directive TVA.

Nb : les entreprises intéressées pourront exercer l'option dès le 1er janvier 2022.

Article 8 de la LFI 2021

Le taux de CVAE maximum passe de 1,5% à 0,75%. La progressivité du taux est diminuée de 50%. Ainsi :

CA HT	TAUX ACTUELS	TAUX PLF 2021
CA inf. à 500 000€	0%	0%
CA entre 500K€ & 3M€	$0,5\% \times (CA - 500\ 000\text{€}) / 2,5\text{M€}$	$0,25\% \times (CA - 500\ 000\text{€}) / 2,5\text{M€}$
CA entre 3M€ & 10M€	$0,5\% + 0,9\% \times (CA - 3\text{M€}) / 7\text{M€}$	$0,25\% + 0,45\% \times (CA - 3\text{M€}) / 7\text{M€}$
CA entre 10M€ & 50M€	$1,4\% + 0,1\% \times (CA - 10\text{M€}) / 40\text{M€}$	$0,7\% + 0,05\% \times (CA - 10\text{M€}) / 40\text{M€}$
CA sup. à 50M€	1,5%	0,75%

Le dégrèvement de 1000€ accordé pour les entreprises réalisant un CA de 2M€ passe à 500€.

Le montant minimal de CVAE de 250€ passe à 125€ pour les entreprises ayant un CA inférieur à 500K€.

Le seuil de déclenchement de l'obligation des acomptes passe de 3000 à 1500€.

Le taux de plafonnement de la CET sera abaissé de **3% à 2%**.



Devient :



Article 158 de la LFI 2021

L'article étend l'exonération de droits de mutation à titre gratuit aux dons et legs consentis :

- Aux organismes reconnus d'utilité publique ;
- Aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance.

- Revalorisation par une augmentation du salaire net de l'ensemble des personnels des établissements de santé et des EHPAD sous forme de **complément de traitement indiciaire (CTI) en deux phases** :
 - Dès septembre 2020 : +90€/mois
 - Dès mars 2021 : +93€/mois : : versée dès le 1^{er} décembre 2020 à l'ensemble des personnels des ES et des EHPAD publics pour reconnaître leurs engagements dans la crise sanitaire

Soit une revalorisation de **183 euros nets** par mois dès le mois de décembre 2020.

NB : exclusion à ce jour des services infirmiers à domicile

**METTRE EN ŒUVRE LES
ENGAGEMENTS DU
SEGUR DE LA SANTE**

EPHAD- SEGUR DE LA SANTE => Exemple pour un EHPAD de 61 places autorisées

	HP	PASA	UHR	FLCOMP	HT	AJ	PFR	TOTAL
Base au 31/12/2019	852 325,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	852 325,02 €
Extension en Année Pleine (EAP) :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Base au 01/01/2020	852 325,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	852 325,02 €
Taux d'actualisation :	0,00%							0,00%
Crédits d'actualisation :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Base actualisée	852 325,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	852 325,02 €
La moitié de l'écart à la dotation plafond :	-23 686,69 €							-23 686,69 €
Installation ou fermeture de places (nombre) :	0	0	0		0	0	0	0
Installation ou fermeture de places (crédits) :	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
IDE de nuit :				0,00 €				0,00 €
Prime Grand Age* :				0,00 €				0,00 €
Revalorisation salariale SEGUR :				34 509,76 €				34 509,76 €
Ouverture au Tarif Global :	0,00 €							0,00 €
Total des Crédits Non Reconductibles (CNR) :	321 874,82 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	321 874,82 €
Détail des CNR :								
COVID-19 Prime exceptionnelle	31 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 500,00 €
COVID-19 Compensation perte de recettes	134 516,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	134 516,12 €
COVID-19 Surcoûts	84 672,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	84 672,70 €
COVID-19 Masques	1 373,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 373,00 €
Mise en réserve temporaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Permanents syndicaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Equipement numérique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Soutien à l'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Médicaments	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses de personnel non pérennes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Précarité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prévention	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Qualité des soins	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Situations exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ESMS en difficulté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Qualité de vie au travail	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Neutralisation perte dépendance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Neutralisation perte soin	69 813,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 813,00 €
Impact de l'ERRD 2019	0,00 €							0,00 €
Dotation Globale de Soins 2020 allouée	1 150 513,15 €	0,00 €	0,00 €	34 509,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 185 022,91 €
Dotation soins journalière (dotation/nbre journées)	55,64 €							
Base au 31/12/2020	828 638,33 €	0,00 €	0,00 €	34 509,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	863 148,09 €
Extension en Année Pleine (EAP) :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	131 137,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	131 137,24 €
Base au 01/01/2021	828 638,33 €	0,00 €	0,00 €	165 647,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	994 285,33 €

• Les premières notifications de crédits par l'ARS au titre du SEGUR commence à être reçues (exemple : arrêté du 8 février 2021) :

• 35 K€ au titre de 2020 ;

• 131 K€ en année pleine

- **Exonération de cotisations sociales patronales** dues au titre des mois d'interruption d'activité imposée par l'autorité administrative
- **Dispositif d'aide au paiement des cotisations** représentant 20% de la masse salariale constatée sur la période d'interruption d'activité que les employeurs pourront utiliser pour s'acquitter de l'ensemble de leurs versements aux URSSAF;
- **Plans d'apurement des échéances reportées** pouvant dans certains cas conduire à des remises partielles de dettes pour les cotisants n'ayant pas pu bénéficier des exonérations et aides au paiement.

**REPONDRE A LA
CRISE SANITAIRE**

- **Impacts de la crise sanitaire (comptes et annexes)**
- **Réforme du plan comptable associatif (dont des précisions apportées par le règlement comptable 2020-08 du 4 décembre 2020, homologué le 20 décembre et publié le 30 décembre 2020 au JO)**

Les impacts favorables ou défavorables de la crise doivent impacter le résultat d'exploitation et non le résultat exceptionnel (mais si l'impact est chiffrable de façon fiable, il pourra être détaillé en annexe)

Mesures d'aide des pouvoirs publics :

- **Fonds de solidarité** nationales, locales et/ou sectorielles : compte subvention en compte « 74 »
- **PGE : compte de dettes financières « 16 »**
- **Aides sociales / chômage partiel** : au crédit des compte de frais de personnel (sauf méthode différente retenue lors de la perception éventuelle d'aide similaires et significatives au titre des exercices antérieurs)
- **Exonération des cotisations sociales et remise de dettes sociales** : crédit du compte de charge (et annulation de la dette)

Traduction comptable des **abandons de loyers** :

- Par un compte 709 chez le bailleur et 609 chez le preneur, si le loyer abandonné avait déjà été facturé
- Rien à comptabiliser si le loyer abandonné n'avait pas été facturé

Valorisation des actifs corporels et incorporels:

- La crise sanitaire peut remettre en cause de façon durable la valeur actuelle des actifs de l'association
- Etude à effectuer : quelle valeur actuelle suite au contexte de crise ?
- Mode de calcul : actualisation des flux prévisionnels de CAF
- Si cette valeur actuelle (actualisé du fait de la crise) s'avère inférieure à la valeur vénale (valeur de réalisation) voire inférieure à la valeur nette comptable : une dépréciation pourra s'avérer être nécessaire
- Analyse à mener au cas par cas sur les actifs significatifs

- **La crise a pu se traduire dans les ESMS :**
- **Soit par une dégradation de la performance financière** liée à un manque à gagner en recettes (du fait d'une sous-activité) et/ou des coûts additionnels
- **Soit par une amélioration de la performance financière** liée à un maintien des financements (déconnecté du niveau d'activité réelle) dans un contexte d'économie sur les dépenses (économies sur certains postes, indemnisation du chômage partiel....)

Ces deux situations nécessitent un traitement approprié dans les comptes (au-delà des informations évoquées préalablement à mentionner en annexe)

- **Traduction comptable des aides (crédits non reconductibles)** allouées par les financeurs (ARS et dans une moindre mesure, le CD)
- **Nature des aides** : financement des pertes de recettes, compensation des coûts ponctuels (protection, intérim par exemple) ou structurels (hausse des frais de personnel liée au SEGUR de la santé)
- **Schéma de comptabilisation commun** pour les aides relatives aux 3 périodes indemnisées prévoyant :
 - ✓ **des comptes de produits dédiés**
 - ✓ **ainsi que des schémas de comptabilisation entre sections budgétaires pour les aides versées par l'ARS (section budgétaire soins) compensant des manques à gagner de recettes ou des coûts liés aux sections hébergement et/ou dépendance**

NB : ces schémas de comptabilisation entre sections ont été évolutifs entre les différentes instructions budgétaires successives parues en 2020 (la dernière instruction et note du ministère de la solidarité et de la santé du 29 janvier 2021 précise le traitement comptable définitif)

Source : recommandations ANC modifiées et complétées à 4 reprises depuis mars 2020.

Principe : quel que soit l'impact sur les comptes 2020 et sur le futur, **une mention doit être apportée en annexe au titre des faits marquants de l'exercice**

Modèles de paragraphe : cf trame ANC et CNCC

Principales dispositions :

- Si impact significatif et chiffrable, l'information doit être présentée et chiffré de façon global ou détaillée par rubrique du bilan et résultat
- Impacts de la crise sur le compte d'exploitation ... à laisser en exploitation
- Si la crise remet en cause la continuité de l'exploitation ou en cas d'incertitudes ou inconnues majeures quant à la poursuite sur 2021 : mention « classiques » (normes inchangées) en annexe (et observation a minima dans le rapport du CAC)

Plusieurs impacts potentiels sur le bilan et compte de résultat (voir le détail) :

1/ Subventions d'investissement

2/ Fonds dédiés

3/ Legs et donation

4/ Plan de compte et présentation des états de synthèse

A/ Changements de méthode comptable (exemple : schéma prévu sur les subventions d'investissement) **ou de présentation** (exemple : fonds dédiés) **liés au nouveau plan de compte :**

Schéma classique de mention de ces changements en annexe et présentation de données rétrospectives pour des questions de changements de méthode et de méthode de présentation des états financiers (cf. modèle ci après)

B/ Nouvelles informations obligatoires :

1/ Pour toutes les entités concernées par la réforme

- 1/ une mention sur l'objet social
- 2/ le traitement des contributions en nature
- 3/ Les fonds dédiés
- 4 / Tableau sur les subventions d'investissement

2/ Pour les celles tenues de produire un CER

3/ Pour celles ayant une activité partielle ou totale ESMS

Tableau synoptique des nouveautés de l'annexe

- Description de **l'objet social de l'entité**, de la nature et du périmètre des activités ou missions sociales réalisées et des moyens mis en œuvre
- Informations sur les **actifs inaliénables**
- Informations sur les **donations temporaires d'usufruit**
- Nouveau **tableau de variation des fonds propres**
- Informations sur les **fonds reportés liés aux legs ou donations**
- Informations sur les modalités de recensement, de quantification et de valorisation des **contributions volontaires en nature**
- Information sur les **mises à disposition gratuite de biens** (prêt à usage)
- Informations relatives aux **transactions non courantes**

Objectifs : renseigner le lecteur des comptes sur :

- **le secteur d'activité principal** (une reprise de l'objet statutaire est rendue possible à condition qu'elle corresponde à l'activité effective)
- Le but poursuivi par l'association
- **le secteur géographique d'intervention**
- **Les moyens mis en œuvre en terme de ressources propres et externes (financements publics et AGP notamment), de ressources salariés et bénévoles**

Il est recommandé que l'annexe reprenne les informations figurant dans les statuts, les procès-verbaux, les informations du site internet, des plaquettes et autres rapports communiqués aux tiers.

Nouvelles règles

- Définition plus précise et détaillée
- **Valorisation et comptabilisation (en pied de compte de résultat) obligatoire**
 - Si les CVN sont essentielles à la compréhension de l'activité de l'entité et l'entité est en mesure de les recenser et de les valoriser
 - A défaut : mention dans l'annexe des raisons ayant empêché cette comptabilisation

Etats financiers

- En pied de compte de résultat en cas de comptabilisation (comptes 86-87)
- Dans l'annexe
 - Informations à fournir
 - En cas de comptabilisation : modalités de recensement, de quantification et de valorisation
 - En cas de non comptabilisation : motifs de cette décision et information sur la nature et l'importance des CVN

Dons en nature : nouvelles règles

- Constituent des contributions volontaires en nature
- Cas des dons en nature destinés à être cédés
 - Information hors bilan en « engagements reçus »
 - Uniquement pour les dons en nature qui représentent une valeur significative et qu'il est possible d'inventorier et de valoriser sans entraîner des coûts de gestion trop importants
 - Lors de la réalisation de la vente
 - Engagement reçu soldé
 - Vente comptabilisée en produits « 7073 - Ventes de dons en nature »

Etats financiers

- En pied de compte de résultat : en tant que contributions volontaires en nature
 - Compte 870 - Dons en nature
- Au niveau des produits d'exploitation du compte de résultat : ligne « dont ventes de dons en nature » au sein des « Ventes de biens »

Tableau sur les fonds dédiés (et/ou fonds reportés)

VARIATION DES FONDS DEDIES ISSUS DE	A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	REPORTS	UTILISATIONS		TRANSFERTS	A LA CLOTURE DE L'EXERCICE	
			Montant global	Dont remboursements		Montant global	Dont fonds dédiés correspondant à des projets sans dépense au cours des deux derniers exercices
Subventions d'exploitation (1)							
Contributions financières d'autres organismes (1)							
Ressources liées à la générosité du public ⁽¹⁾							
TOTAL							

(1) les lignes sont à ventiler par projet ou catégorie de projet

NB : Intégration de la ligne complémentaire « Contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS ».

Tableau des subventions d'investissement

Subventions d'investissement	Solde à l'ouverture de l'exercice			Variations de l'exercice		Solde à la clôture de l'exercice
	Montant global avant changement de méthode lié à l'ANC 2018-06	Impact du changement de méthode lié à l'ANC 2018-06	Montant global après changement de méthode lié à l'ANC 2018-06	Augmentation	Diminution	Montant global
Montant nominal :						
Affectées à des biens non renouvelables						
Affectées à des biens renouvelables						
TOTAL						
Quotes-parts virées au résultat :						
Affectées à des biens non renouvelables						
Affectées à des biens renouvelables						
TOTAL						

Le nouveau règlement impose de faire figurer **trois tableaux dans l'annexe des entités faisant appel à la générosité du public** au sens de la loi n°91-772 du 7 août 1991 :

- Un **compte de résultat par origine et destination (CROD)** permettant de refléter **le modèle économique de l'entité** qui comporte une colonne destinée à alimenter le CER
- Un **compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER)** conforme à la loi n°91-772 par reprise des données figurant dans le compte de résultat précédent en ajoutant les ressources disponibles liées à la générosité du public des exercices antérieurs et les ressources directement inscrites au passif minorées des investissements financés par les ressources de la générosité du public
- Un **tableau de variation des fonds propres** qui se substitue à celui prévu dans les dispositions générales

Si l'entité décide de présenter dans l'annexe une réconciliation entre le compte de résultat et le compte de résultat par origine et destination, elle utilise le modèle de tableau figurant dans le règlement

(1) Entités concernées (Décret du 22 mai 2019) entités recevant des ressources AGP en numéraire supérieur à 153 K€/an

A - PRODUITS ET CHARGES PAR ORIGINE ET DESTINATION	EXERCICE N		EXERCICE N-1	
	TOTAL	Dont générosité du public	TOTAL	Dont générosité du public
PRODUITS PAR ORIGINE				
1 - PRODUITS LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC				
1.1 Cotisations sans contrepartie				
1.2 Dons, legs et mécénat				
- Dons manuels				
- Legs, donations et assurances-vie				
- Mécénat				
1.3 Autres produits liés à la générosité du public				
2 - PRODUITS NON LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC				
PUBLIC				
2.1 Cotisations avec contrepartie				
2.2 Parrainage des entreprises				
2.3 Contributions financières sans contrepartie				
2.4 Autres produits non liés à la générosité du public				
3 - SUBVENTIONS ET AUTRES CONCOURS PUBLICS				
4 - REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS				
5 - UTILISATIONS DES FONDS DEDIES ANTERIEURS				

CHARGES PAR DESTINATION				
1 - MISSIONS SOCIALES				
1.1 Réalisées en France				
- Actions réalisées par l'organisme				
- Versements à un organisme central ou à d'autres organismes agissant en France				
1.2 Réalisées à l'étranger				
- Actions réalisées par l'organisme				
- Versements à un organisme central ou à d'autres organismes agissant à l'étranger				
2 - FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS				
2.1 Frais d'appel à la générosité du public				
2.2 Frais de recherche d'autres ressources				
3 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT				
4 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS				
5 - IMPOT SUR LES BENEFICES				
6 - REPORTS EN FONDS DEDIES DE L'EXERCICE				
				TOTAL
EXCEDENT OU DEFICIT				

Nouveau tableau de variation des CP

VARIATION DES FONDS PROPRES	A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE	AFFECTATION DU RESULTAT		AUGMENTATION		DIMINUTION OU CONSOMMATION		A LA CLOTURE DE L'EXERCICE
	MONTANT	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT	DONT GENEROSITE DU PUBLIC	MONTANT
Fonds propres sans droit de reprise								
Fonds propres avec droit de reprise								
Ecart de réévaluation								
Réserves								
Report à nouveau								
Excédent ou déficit de l'exercice								
Dotations consommables								
Subventions d'investissement								
Provisions réglementées								
TOTAL								

Si l'entité est en capacité ou prend la décision d'identifier dans ses fonds propres la quote-part des fonds propres issus de la générosité du public, à l'ouverture et à la clôture de l'exercice est ventilée dans le tableau ci-dessus.

Faculté de produire un tableau de rapprochement résultat comptable CER/CROD

TABLEAU DE RAPPROCHEMENT ENTRE LES CHARGES DU COMPTE DE RESULTAT ET DU COMPTE DE RESULTAT PAR ORIGINE ET DESTINATION	Missions sociales				Frais de recherche de fonds		Frais de fonctionnement	Dotations aux provisions	Impôt sur les bénéfiques	Report en fonds dédiés	TOTAL COMPTE DE RESULTAT
	Réalisées en France		Réalisées à l'étranger		Générosité du public	Autres ressources					
	par l'organisme	Versements à d'autres organismes	par l'organisme	Versements à d'autres organismes							
Achats de marchandises											
Variation de stock											
Autres achats et charges externes											
Aides financières											
Impôts, taxes et versement assimilés											
Salaires et traitements											
Charges sociales											
Dotations aux amortissements et dépréciations											
Dotations aux provisions											
Reports en fonds dédiés											
Autres charges											
Charges financières											
Charges exceptionnelles											
Participations des salariés aux résultats											
Impôt sur les bénéfiques											
TOTAL											

Tableau de détermination du « **résultat effectif global de l'entité** » :

- Ce tableau remplace le tableau de passage du résultat comptable au résultat administratif (remarque ESMS : contenu identique au tableau de passage antérieur)

TABLEAU DE DETERMINATION DU RESULTAT EFFECTIF GLOBAL DE L'ENTITE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
RESULTAT COMPTABLE		
Reprise du résultat antérieur		
EXCEDENT OU DEFICIT EFFECTIF GLOBAL		
Dont résultat effectif sous gestion propre		
Dont résultat effectif sous gestion contrôlée		

Dans le tableau de variation des fonds propres figurant dans l'annexe des comptes annuels de l'entité gestionnaire, l'activité sociale et médico-sociale est présentée distinctement dans une subdivision spécifique des postes suivants :

- réserves ;
- report à nouveau ;
- excédent ou déficit de l'exercice.

Le modèle de compte de résultat présente lui aussi des subdivisions spécifiques permettant de faire ressortir les produits issus des activités contrôlées et le résultat des activités contrôlées.

A noter aussi :



Les provisions réglementées pour renouvellement d'immobilisations (auparavant incluses dans les autres propres), sont désormais reclassées en « fonds dédiés à l'investissement.

Communication et transparence financière

- Documentation des décisions prises par l'organe d'administration
 - En matière de trésorerie
 - . Reports d'échéances d'emprunts
 - . Révision des plans de trésorerie et des programmes d'investissement
 - . Impact sur la continuité d'exploitation et mesures prises
 - . Révisions des contrats et garanties
 - Communication financière
 - Formulations et rédaction de l'annexe des comptes annuels
 - Rapport d'activité et de gestion sur l'exercice écoulé
 - Perspectives d'avenir

Personnes morales de droit privé non commerçantes à but non lucratif - Présentation des comptes annuels - Première année d'application du règlement ANC n°2018-06

Publié le 3 février 2021

Interrogée sur la présentation des comptes annuels lors de la première année d'application du règlement ANC n°2018-06 modifié, la Commission commune de Doctrine comptable a précisé dans sa réponse EC 2019-25, publiée sur le site professionnel de la CNCC le 29 novembre 2019, que :

« La première application du règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif constitue un changement de méthode comptable.

Aux termes de l'article 122-3 du Plan comptable général et de son commentaire infra-réglementaire ¹[...], le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos avant le changement de méthode comptable ne sont en aucun cas modifiés par ce changement.

Lors de la première application du règlement ANC n° 2018-06, les montants relatifs aux rubriques et aux postes de l'exercice précédent sont identiques aux montants tels qu'établis au bilan et au compte de résultat de l'exercice précédent.

[...]

La Commission rappelle que toutes les informations nécessaires relatives aux changements de méthodes comptables selon les conditions définies à l'article 833-2 du Plan comptable général doivent être mentionnées dans l'annexe des comptes annuels. ».

Il en ressort que la colonne de l'exercice 2019 du bilan et du compte de résultat établis au titre de l'exercice 2020 doit être présentée selon le règlement CRC n°99-01 alors que la colonne 2020 est présentée selon le règlement ANC n°2018-06. Cela conduit à une présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2020 selon deux règlements comptables.

La CNCC propose 2 solutions

- la solution n°1 proposée par la CNCC consiste à positionner, sur des lignes différentes, en N et en N-1, des comptes identiques dont le contenu a été déplacé par rapport à l'ancienne présentation des comptes :

Nota : Cette première solution proposée par la CNCC ne permet pas d'assurer la comparaison directe entre un chiffre de N avec le chiffre N-1

- la solution n°2 proposée par la CNCC consiste à établir, à titre dérogatoire pour l'exercice 2020, des comptes avec une colonne supplémentaire, avec les comptes comparatifs 2019 retraités et une colonne comparative supplémentaire correspondant aux comptes tels qu'arrêtés au titre de l'exercice précédent

Nota : cette 2nde solution implique sur le même tableau un comparatif selon 2 modalités différentes.

Présentation des comptes comparatifs (N-1) au titre de l'exercice clos en 2020 des personnes morales de droit privé à but non lucratif dans le cadre de la première application du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'ANC

- Le recueil des normes comptables de l'ANC apporte les précisions suivantes en commentaires infra-réglementaires de l'article 122-3 du PCG : « L'application de la nouvelle méthode comptable aux opérations en cours ne peut avoir pour effet de modifier les comptes des exercices antérieurs. Ainsi : le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos avant le changement de méthode comptable ne peuvent être affectés par celui-ci ; [...] ».
- Le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables recommande de présenter la colonne 2019 telle qu'elle a été arrêtée, certifiée et publiée en présentation primaire, quelle que soit la solution retenue pour la présentation de l'information comparative afférente à 2019, mise en regard des chiffres relatifs à l'exercice 2020.
- Cependant, tous les logiciels comptables n'offrent pas d'alternative ou proposent seulement des possibilités limitées d'adaptation quant à la présentation de l'information comparative, dès lors qu'on se place dans la situation exceptionnelle d'un changement aussi majeur que celui induit par la mise en œuvre du règlement ANC n° 2018-06. Ainsi la solution 2 pourrait ne pas pouvoir être mise en œuvre.
-
- Dans le cas d'utilisation d'un logiciel non à jour de la réglementation comptable, seule la solution 1 pourra être retenue.
- Dans le respect des articles 833-1 et 833-2 du règlement ANC n° 2014-03 7 du 5 juin 2014, il conviendra de présenter une information en annexe, en particulier s'agissant des changements comptables intervenus, permettant ainsi au lecteur des états financiers de comprendre les impacts du passage du règlement CRC n° 99-01 au règlement ANC n° 2018-06.

PASSIF	Exercice N (selon ANC 2018-06)	Exercice N-1 (selon CRC 1999-01)
FONDS PROPRES / FONDS ASSOCIATIFS		
Fonds propres / fonds associatifs sans droit de reprise		
dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés, subventions d'investissement affectés à des biens renouvelables...		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Ecart de réévaluation (sur biens sans droit de reprise)		
Fonds propres avec droit de reprise		
Fonds statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Autres fonds associatifs (partie 1/2)		
Fonds associatifs avec droit de reprise		
Apports		
Legs et donations		
Résultats sous contrôle de tiers financeurs		
Ecart de réévaluation (sur biens avec droit de reprise)		
Ecart de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves pour projet de l'entité		
Autres		
Report à nouveau		
Excédent ou déficit de l'exercice		
Situation nette (sous total)	x	x
Fonds propres consommables		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Autres fonds associatifs (partie 2/2)		
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables		
Provisions réglementées		
Droits des propriétaires - (Commodat)		
Total I	x	x
FONDS REPORTES ET DEDIES		
Fonds reportés liés aux legs ou donations		
Fonds dédiés		
Total II		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III	x	x
Fonds dédiés		
- sur subventions de fonctionnement		
- sur autres ressources		
Total III bis	x	x

Préconisation de la CNCC Modèle proposé n°1 extrait haut de passif

Poste qui était dans les modèles CRC 1999-01 et qui ne figure plus dans les modèles ANC 2018-06

Poste dont le contenu est différent entre le CRC 1999-01 et l'ANC 2018-06, et le cas échéant, un positionnement différent également

Poste qui avait un positionnement différent avec le CRC 1999-01

Préconisation de la CNCC – Modèle proposé n°2 extrait haut de passif

PASSIF	Exercice N (selon ANC 2018-06)	Exercice N-1 (selon ANC 2018-06)	Exercice N-1 (selon CRC 1999-01)
FONDS PROPRES / FONDS ASSOCIATIFS			
Fonds propres / fonds associatifs sans droit de reprise			
dont legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés,			
Fonds propres statutaires			
Fonds propres complémentaires			
Ecarts de réévaluation (sur biens sans droit de reprise)			
Fonds propres avec droit de reprise			
Fonds statutaires			
Fonds propres complémentaires			
Autres fonds associatifs (partie 1/2)			
Fonds associatifs avec droit de reprise			
Apports			
Legs et donations			
Résultats sous contrôle de tiers financeurs			
Ecarts de réévaluation (sur biens avec droit de reprise)			
Ecarts de réévaluation			
Réserves			
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves pour projet de l'entité			
Autres			
Report à nouveau			
Excédent ou déficit de l'exercice			
Situation nette (sous total)	x		x
Fonds propres consommables			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Autres fonds associatifs (partie 2/2)			
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables			
Provisions réglementées			
Droits des propriétaires - (Commodat)			
Total I	x		x
FONDS REPORTES ET DEDIES			
Fonds reportés liés aux legs ou donations			
Fonds dédiés			
Total II			
PROVISIONS			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
Total III	x		x
Fonds dédiés			
- sur subventions de fonctionnement			
- sur autres ressources			
Total III bis	x		x

Poste qui était dans les modèles CRC 1999-01 et qui ne figure plus dans les modèles ANC 2018-06

Poste dont le contenu est différent entre le CRC 1999-01 et l'ANC 2018-06, et le cas échéant, un positionnement différent également

Poste qui avait un positionnement différent avec le CRC 1999-01

Préconisation de la CNCC – Modèle proposé n°1 extrait compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N (selon ANC 2018-06)	Exercice N-1 (selon CRC 1999-01)
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations		
Ventes de biens et services		
Ventes de biens		
dont ventes de dons en nature		
Ventes de prestations de service		
dont parrainages		
Produits de tiers financeurs		
Concours publics et subventions d'exploitation		
Subventions		
Produits liés à des financements réglementaires		
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable		
Ressources liées à la générosité du public		
Dons manuels		
Mécénats		
Legs, donations et assurances-vie		
Contributions financières		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges		
Utilisations des fonds dédiés		
Autres produits		
Cotisations		
Dons manuels		
Mécénats		
Legs et donations		
Contributions financières reçues		
Versement des fondateurs		
Quote-part de dotations consommables virées au compte de résultat		
Autres produits		
Total I	x	x
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stock		
Autres achats et charges externes		
Aides financières		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges		
Aides financières		
Autres charges		
Total II	x	x
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		
.....		
Total des produits (I + III + V)	x	x
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)	x	x
SOLDE INTERMEDIAIRE		
+ Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs		
- Engagements à réaliser sur ressources affectées		
EXCÉDENT OU DEFICIT	x	x

Poste qui était dans les modèles CRC 1999-01 et qui ne figure plus dans les modèles ANC 2018-06

Poste dont le contenu est différent entre le CRC 1999-01 et l'ANC 2018-06, et le cas échéant, un positionnement différent également

Poste qui avait un positionnement différent avec le CRC 1999-01

Préconisation de la CNCC

Modèle proposé n°2 compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N (selon ANC 2018-06)	Exercice N-1 (selon ANC 2018-06)	Exercice N-1 (selon CRC 1999-01)
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Cotisations			
Ventes de biens et services			
Ventes de biens			
dont ventes de dons en nature			
Ventes de prestations de service			
dont parrainages			
Produits de tiers financeurs			
Concours publics et subventions d'exploitation			
Subventions			
Produits liés à des financements réglementaires			
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable			
Ressources liées à la générosité du public			
Dons manuels			
Mécénats			
Legs, donations et assurances-vie			
Contributions financières			
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges			
Utilisations des fonds dédiés			
Autres produits			
Cotisations			
Dons manuels			
Mécénats			
Legs et donations			
Contributions financières reçues			
Versement des fondateurs			
Quote-part de dotations consommables virées au compte de résultat			
Autres produits			
Total I	x		x
CHARGES D'EXPLOITATION			
Achats de marchandises			
Variation de stock			
Autres achats et charges externes			
Aides financières			
Impôts, taxes et versements assimilés			
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements et aux dépréciations			
Dotations aux provisions			
Report en fonds dédiés			
Autres charges			
Aides financières			
Autres charges			
Total II	x		x
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			
Total des produits (I + III + V)	x		x
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)	x		x
SOLDE INTERMEDIAIRE			
+ Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs			
- Engagements à réaliser sur ressources affectées			
EXCEDENT OU DEFICIT	x		x

Poste qui était dans les modèles CRC 1999-01 et qui ne figure plus dans les modèles ANC 2018-06

Poste dont le contenu est différent entre le CRC 1999-01 et l'ANC 2018-06, et le cas échéant, un positionnement différent également

Poste qui avait un positionnement différent avec le CRC 1999-01

- **Actualités juridiques**
- **Actualités sociales**
- **Actualités fiscales**

Une contribution financière d'une autorité administrative peut s'analyser comme:

- Une contribution « facultative » de toute nature ;
- Ou une contribution versée en application d'un dispositif législatif ou réglementaire.

Dans le 1° cas il s'agit **d'une « subvention »** telle que définie par l'article 9,1 (inséré par la loi ESS de 2014) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leur relations avec les administrations, définition reprise dans le règlement ANC 2018-06

Dans le 2° cas, il s'agit de **« concours publics »**

NB : cette distinction est fondamentale pour l'imputation comptable, pour la possibilité ou non de les placer en fonds dédiés, pour le traitement comptable des subventions d'investissement, pour les seuils de nomination du CAC

Règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail

- Ces règles entrent en vigueur au titre des exercices clos au 31 décembre 2020
- La **séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle et les autres activités** de l'organisme peut être faite :
 - soit par la tenue d'une comptabilité distincte, soit par l'isolement de ces activités dans des sous comptes déterminés, soit par l'établissement d'une comptabilité analytique.
- Comptabilité analytique selon la méthode des coûts complets, le cas échéant par établissement.
- Charges indirectes incorporables à l'activité d'apprentissage avec une nouvelle clé de répartition correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparés ou, à défaut, en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation.
- Les coûts ainsi déterminés par diplôme et titre préparés sont définis au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de l'organisme et transmis à France compétences.

Bien que les statuts ne l'imposent pas, une présidente d'association consulte le conseil d'administration sur le projet de licenciement de la directrice de la structure, allant même jusqu'à mettre sa démission dans la balance en cas de réponse défavorable.

- Le CA rend un avis négatif, mais la présidente passe outre et procède au licenciement.
- La salariée saisit alors les tribunaux, arguant qu'à partir du moment où la présidente avait fait le choix, clairement exprimé, de consulter le CA et qu'en outre le conseil avait accepté de délibérer sur ce point, l'avis rendu par ce dernier liait nécessairement la présidente.
- Sauf stipulation contraire des statuts, le pouvoir de licencier appartient au président de l'association et à lui seul. En l'espèce, dans le silence des statuts, **le fait que la présidente ait saisi le conseil d'administration n'implique ni qu'elle avait l'obligation de le faire, ni qu'elle était liée par sa délibération.**

Analyse du critère géographique et de concurrence -> soumission aux impôts commerciaux

- Une association propose des parcours de voitures à pédales sur une portion de voie ferrée désaffectée, appartenant à Réseau Ferré de France mise à sa disposition.
- Une SARL exploite sur un site distant d'environ 90 km, une activité de location de voitures à pédales, dites " vélorails ",
- Compte tenu de la nature de l'activité en cause, ces deux exploitants doivent être regardés comme opérant dans la même zone géographique d'attraction.
- Les prix qu'elle pratique sont similaires à ceux pratiqués par cette société, de même que les modulations tarifaires qu'elle propose. L'association recourt à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre.
- L'association n'exerce pas son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales -> **soumission aux impôts commerciaux**

Analyse du critère géographique et de concurrence -> soumission aux impôts commerciaux

- Une association organise des spectacles tauromachiques.
La zone géographique d'attraction ne peut être limitée à 50 km autour de Carcassonne ainsi qu'elle le soutient, et doit être regardée comme couvrant à tout le moins l'ensemble du territoire de la région Occitanie. Dans cette zone, ces activités sont également proposées par des entreprises commerciales, en particulier dans les arènes des villes de Béziers, Nîmes et Arles.
- La pratique de prix légèrement inférieurs par rapport à ses concurrents s'explique par la moindre notoriété de ses arènes et par un niveau inférieur des prestations rendues lors des spectacles
- En dépit de la capacité d'accueil moindre et du plus faible nombre de spectacles offerts par l'association, celle-ci doit être regardée comme offrant des services **en concurrence** effective avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique dans des conditions de prix comparables.

Majoration des seuils de réductions d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI

- Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à **2 millions d'euros** ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de **60 %** et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de **40 %**
- Par dérogation, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ...
- S'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020
- Le décret indique la liste des prestations et produits visés

L'association devra traiter les éventuels « **doubles financements** » sur salaires qui pourraient résulter de cette situation (subvention maintenue et bénéfice de l'allocation d'activité partielle par exemple).

- Exemple: aides de 7 000 € à 8 000 € versées par l'intermédiaire du FONJEP (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) pour le compte de l'État à des associations loi 1901 qui œuvrent dans le domaine de la jeunesse l'éducation populaire, la cohésion sociale et la politique de la ville. Ces aides viennent soutenir un projet qui nécessite l'emploi d'un salarié qualifié, et sont attribuées pour 3 ans renouvelables deux fois.

Le chômage partiel ne doit alors s'appliquer qu'à la part du poste non prise en charge par l'autorité administrative.

- **En post-crise, mise en place d'un processus de contrôle interministériel.**
- **Si les subventions perçues par l'association prévoyaient une prise en charge de l'emploi associatif et que l'utilisation de l'activité partielle a permis à la structure d'augmenter par ce biais son budget, il sera demandé à la structure de rembourser le différentiel (et au cac, de vérifier l'inscription de ce différentiel en dette...).**

- Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent **par une conférence téléphonique ou audiovisuelle** permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.
- Les moyens techniques mis en œuvre transmettent **au moins la voix** des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la **retransmission continue et simultanée des délibérations**.
- Les dispositions du présent article sont applicables **quel que soit l'objet** de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.
- Sans qu'une clause des statuts des personnes et entités mentionnées à l'article 1er ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article 4 ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée **peuvent voter par correspondance**.
- Possibilité de réunir les assemblées générales à « **huis clos** »
- Huis clos : sans aucun associé (réception des votes intégralement en amont, par correspondance)

Modalités de tenue des réunions de l'assemblée générale (ou de l'organe délibérant)

Modalités de réunion de l'organe d'administration

Faculté de réunir le conseil d'administration de manière dématérialisée

- Sans qu'une clause des statuts ou d'un règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ou ne puisse s'y opposer
- Conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification et garantissant la participation effective de leurs membres et ce, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle ils statuent
- Les moyens de télécommunication mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations
- Les décisions des organes de gestion peuvent également être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions, notamment de délais, assurant la collégialité de la délibération

Tenue des réunions des organes de gouvernance et des assemblées générales

- **Prorogation du délai de mise en œuvre des dispositions dérogatoires pour les modalités de tenue des réunions jusqu'au 1^{er} avril 2021**, sauf prorogation à une date qui ne peut pas être postérieure au 31 juillet 2021
- En revanche, les **mesures visant à reporter de 3 mois le délai de réunion** des organes d'administration pour l'arrêté des comptes n'ont pas été (à ce jour) prorogées
 - Calendriers et procédures habituels s'appliquent, notamment :
 - + le délai de 6 mois après la clôture de l'exercice

Instaurées dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », les aides incitant au recrutement des jeunes de moins de 26 ans **qui devaient prendre fin le 31 janvier 2021 sont reconduites jusqu'à la fin mars.**

Pour rappel, cette prime, qui peut atteindre jusqu'à 4 000 € sur un an, est versée pour l'embauche d'une personne âgée de moins de 26 ans au jour de la signature du contrat :

- par contrat de travail à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois ;
- et dont la rémunération n'excède pas 2 fois le Smic (soit 3 110 € mensuels bruts pour un temps plein).

L'aide est versée à terme échu. Son montant est de 1 000 € par trimestre dans la limite d'un an. Elle peut donc atteindre au total 4 000 € par salarié pour un temps plein. Elle est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée effective du contrat. Elle n'est pas due pour les périodes d'absence non rémunérée du salarié.

Il s'agit d'un **nouveau type de fondation permettant d'allier intérêt général et finalités économiques**

Entité constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales (de droit privé ou public) et bénéficiant de **l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou industrielles**

Objectif du fonds : « gérer ces titres afin de contribuer à la pérennité économique de la société et ainsi réaliser une œuvre d'intérêt général »

La dotation en général, non consommable, est constituée de ces titres (une partie non consommable peut être prévue à hauteur des titres détenus et non nécessaire à la conservation du contrôle)

Deux organes de contrôle et de gestion doivent être prévus : **« conseil d'administration et comité de gestion »**

Pouvoir de contrôle de l'autorité administrative (préfecture du département du siège du fonds)

Outil au service de la continuité et de la pérennité de l'actif professionnel (titres) d'actionnaires souhaitant placer les titres au service des acteurs qui assurent le fonctionnement de l'entité

- **Instruction comptable et budgétaire 26 janvier 2021 – ARS/CNSA (ESMS) – DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/2021/27**
- **Note du ministère des solidarités et de la santé du 29 janvier 2021 sur le traitement comptable des aides liées à la crise sanitaire (EHPAD de droit privé et public)**
- **Tableau de synthèse (foire aux questions) produit par l'autorité des normes comptable (version du 8 janvier 2021)**

Groupe ACTICONSEIL

Société de commissariat aux comptes inscrite près
de la Compagnie Régionale des Commissaires aux
Comptes de Lyon
Société d'expertise comptable inscrite auprès de
l'Ordre Régional des Experts-Comptables d'Auvergne
Rhône-Alpes

1 Rue du Dr Pierre Fleury Papillon
69100 - Villeurbanne

Tel : 04 37 45 19 00
contact@acticonseil.com

Retrouvez-nous sur LinkedIn:
Groupe ACTICONSEIL

<https://www.linkedin.com/company/groupe-acticonseil>

www.acticonseil.com

SARL au capital de 167 400 euros SIRET 43229647300079
Code APE 6920Z – Tva intracommunautaire FR 134 322
964 73
Enregistrée sous le numéro 82691309069 auprès de
la préfecture de la Région Rhône Alpes (activité de
formation)

